

**Accord de méthode du 01 avril 2020
relatif à l'organisation du dialogue social
dans la branche Sport pendant la période de
confinement due à l'épidémie de Covid-19**

PREAMBULE :

Au regard de la situation actuelle fortement impactée par l'épidémie de Covid-19 et suite aux mesures de protection des personnes qui ont impliqué un confinement généralisé, les partenaires sociaux de la branche du sport ne peuvent plus se réunir dans les conditions habituelles qui leur permettent de conduire leurs travaux et de délibérer sur les textes, accords ou avenants, visant à organiser le travail et les relations sociales dans leur champ conventionnel.

Soucieux dans cette période de maintenir un dialogue entre les organisations représentatives de salariés d'une part, et d'employeurs d'autre part, pour prendre en compte les circonstances exceptionnelles et leurs impacts dans le champ du sport et rendre possible les discussions autour des adaptations temporaires de la CCNS qui pourraient être nécessaires, notamment eu égard aux dispositions contenues dans la loi décrétant l'état d'urgence sanitaire et prises par les ordonnances subséquentes, les partenaires sociaux de la branche du sport ont souhaité par cet accord adapter leurs modes de réunions, de délibérations et de prises de décisions.

Ils ont ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

Pour fluidifier les échanges durant la période couverte par le présent accord, chaque organisation désigne, par mail d'information aux membres de la CPPNI, une ou deux « personne(s) référente(s) », qui sera (seront) l'interlocuteur (les interlocuteurs) en charge notamment de relayer les informations au sein de son (leur) organisation.

Pour maintenir un dialogue régulier entre les partenaires sociaux durant la crise sanitaire, un créneau d'échange hebdomadaire est mis en place les mercredis à 14 heures, sauf si la réunion est sans objet.

ARTICLE 2 :

Les réunions de la CPPNI, de façon dérogatoire et le temps de la durée du confinement, peuvent se tenir de manière distancielle, en privilégiant le système de visioconférence. Un système d'audioconférence pourra également être mis en place dans le cas où l'organisation de la visioconférence s'avère impossible.

Les CPPNI sont convoquées par voie électronique par le biais d'un courriel adressé à la (aux) personne(s) désignée(s) comme « référente(s) » par chaque organisation de la branche en application de l'article 1. Cette (ces) personne(s) en accuse(nt) réception par retour de mail.

Sauf circonstances particulières liées notamment à l'indisponibilité d'une organisation, les CPPNI sont réunies sur le créneau défini à l'article 1.

Les délais de convocation sont réduits en-dessous du délai habituel d'une semaine, sans pouvoir être inférieurs à 48 heures.

Les documents préparatoires seront transmis au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

Durant cette période, il appartient aux organisations représentatives d'employeurs de pourvoir à l'organisation de ces commissions, non réunies en composition mixte.

Le (la) représentant(e) du Ministère du travail sera en copie des échanges.

ARTICLE 3 :

Tous les membres dûment mandatés par leurs organisations peuvent participer à ces réunions de la CPPNI dans la limite du nombre prévu par la CCNS.

Chaque membre participant à la réunion atteste de sa présence par courriel transmis au secrétariat de la commission. Une attestation commune pour l'ensemble de la délégation peut être réalisée par la (les) personne(s) désignée(s) comme « référente(s) » par chaque organisation en application de l'article 1.

Pour le bon déroulement des débats, la délégation de chaque organisation pourra désigner un porte-parole unique.

Les discussions se déroulent sous l'animation du représentant de l'une des organisations d'employeurs qui veillera à ce que les expressions puissent pleinement se faire.

Le secrétariat de la commission réalisera un compte-rendu de la réunion, suivant les modalités habituelles.

ARTICLE 4 :

S'il y a lieu de voter sur une décision :

- lorsque l'expression des mandats se fait au cours de la réunion, une confirmation asynchrone sera demandée à chaque organisation par voie électronique, sous la forme d'un courriel transmis par la (les) personne(s) qui aura (auront) préalablement été désignée(s) comme « référente(s) » par chaque organisation, en application de l'article 1.

- si les mandats ne peuvent pas être exprimés au cours de la réunion, ils sont exprimés par les organisations par échanges de courriels suivant les modalités et délais définis au cours de la réunion.

Si un accord est soumis à signature, de manière exceptionnelle, un système de signature électronique sera mis en place pour ne pas retarder les procédures d'extension et d'application des textes négociés.

Les conditions de validité de ces votes comme celles des accords soumis à signature répondent aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 5 :





Compte tenu de son objet, le présent accord de méthode ne nécessite pas d'adaptation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 6 :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire ses effets au dernier jour de la période de confinement telle qu'elle a été décrétée par le Gouvernement.

Il prend effet à la date de signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : Jérôme MORIN 	CGT : Bouziane BRINI 
FNASS : Franck LECLERC 	
CNEA : Michel LARMONIER 	COSMOS : Philippe DIALLO 